



NOTICE D'INFORMATION
SÉCURITÉ SOCIALE

Droits et démarches

Depuis 1947, MGEN gère le régime obligatoire de la Sécurité sociale des fonctionnaires de l'État. Actuellement, MGEN assure notamment la prise en charge des frais de santé au titre de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires de l'État exerçant dans une administration ou un établissement public relevant d'un ministère en charge de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire, de la Vie associative, de la Culture, de la Communication, de l'Écologie, du Développement durable, de l'Aménagement du territoire, de l'Énergie, de la Mer et du Logement.

POUR ÊTRE RATTACHÉ-E AU CENTRE DE SÉCURITÉ SOCIALE MGEN

DÉMARCHES | Pour le rattachement à MGEN en tant qu'**actif-ve ou pensionné-e vieillesse ou d'invalidité** : remplir le formulaire de « **Demande de rattachement au centre de Sécurité sociale MGEN** » et joindre les pièces justificatives demandées.

Le **formulaire** peut être demandé auprès de votre centre MGEN ou téléchargé sur le site Internet mgen.fr, rubrique **La Sécurité sociale avec la MGEN** > **Documents téléchargeables**.

VOUS ÊTES DÉJÀ RATTACHÉ-E AU CENTRE DE SÉCURITÉ SOCIALE MGEN

DÉMARCHES | Informer votre centre de Sécurité sociale MGEN de tout **changement de situation** (familiale, professionnelle) pour mettre à jour vos droits. Pour connaître les pièces à joindre, contactez-nous, ou consultez la notice d'information Sécurité sociale « **Changement de situation** » accessible depuis votre espace personnel sur le site mgen.fr.

PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE DE SÉCURITÉ SOCIALE MGEN

🕒 VOUS

Afin de bénéficier des prestations prévues par leur régime obligatoire de Sécurité sociale - prise en charge des frais de santé, prestations en espèces (indemnités journalières) des assurances maladie, maternité, invalidité, décès -, les assurés sociaux doivent obligatoirement être rattachés à un organisme habilité pour assurer la gestion du régime obligatoire.

Vous êtes membre d'une administration ou d'un établissement public relevant d'un ministère en charge de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire, de la Vie associative, de la Culture, de la Communication, de l'Écologie, du Développement durable, de l'Aménagement du territoire, de l'Énergie, de la Mer ou du Logement :

- **Vous êtes fonctionnaire (titulaire ou stagiaire)** : votre centre de Sécurité sociale MGEN sera celui **du département de votre lieu de travail**.
- **Vous êtes un agent contractuel de l'État** : selon votre situation, le centre de Sécurité sociale MGEN **de votre département de résidence** est habilité à gérer votre protection sociale.
- **Vous êtes à la retraite ou pensionné-e d'invalidité** : selon votre situation, le centre de Sécurité sociale MGEN **de votre département de résidence** est habilité à gérer votre protection sociale.

🕒 VOTRE ENFANT

🕒 RATTACHEMENT EN TANT QU'AYANT DROIT

Seuls vos enfants mineurs à charge*, n'exerçant pas d'activité professionnelle, peuvent acquérir la qualité d'ayant droit.

Vos enfants à charge rattachés en tant qu'ayants droit figurent sur votre carte Vitale et le remboursement des frais de santé s'effectue sur votre propre compte.

*Est considéré comme enfant à charge :

- **l'enfant de l'assuré-e**, que la filiation, y compris adoptive, soit légalement établie,
- **l'enfant pupille de la nation** dont l'assuré-e est tuteur,
- **l'enfant recueilli** à la charge de l'assuré-e.

Pour les enfants recueillis, dès lors que l'assuré-e assume les responsabilités notamment dans le domaine affectif, éducatif, médical et que cette prise en charge présente un caractère permanent et durable, l'enfant peut être ayant droit (même si l'assuré-e ne dispose pas légalement de l'autorité parentale).

DÉMARCHES | Pour le rattachement de vos enfants en tant **qu'ayants droit** : renseigner le formulaire S 3705 de « **Demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents assurés** » et joindre les pièces justificatives demandées.

LE DOUBLE RATTACHEMENT DES AYANTS DROIT ENFANTS AUX DEUX PARENTS

- **Les enfants ayants droit peuvent être rattachés au compte de leurs deux parents assurés sociaux, même dans les situations où il n'y a ni séparation ni divorce. Les parents peuvent effectuer cette demande conjointement ou séparément et à tout moment.**
- Cette démarche concerne uniquement les enfants ayants droit **dont la filiation est légalement établie** (y compris enfant adopté). **Lorsqu'un des parents cesse de bénéficiaire de la prise en charge des frais de santé, celle-ci est assurée au titre du parent continuant à en bénéficiaire.**
- Les enfants assurés qui possèdent leur propre carte Vitale et sont remboursés à titre personnel ne sont pas concernés par le double rattachement. **À défaut de demande de rattachement exprimée par les parents**, les prestations sont dues à celui des assurés qui effectue la première demande de remboursement de soin.

🕒 RATTACHEMENT EN TANT QU'ASSURÉ-E

Sauf cas particuliers, un ayant droit enfant inactif devient assuré dans l'année de ses 18 ans. Dès 16 ans, s'il le souhaite, votre enfant inactif peut demander à être rattaché en tant qu'assuré à votre centre de Sécurité sociale MGEN sous certaines conditions :

- **s'il n'a jamais relevé d'un régime de Sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle,**
- **s'il n'a jamais relevé du régime étudiant de Sécurité sociale,**
- **et s'il réside en France de manière stable et régulière.**

Un enfant assuré reçoit son propre décompte de remboursement de ses frais de santé et peut percevoir ses remboursements sur son propre compte bancaire.

DÉMARCHES | Votre enfant souhaite **devenir assuré** et remplit les conditions ci-dessus :

- **S'il est actuellement ayant droit sur votre compte à MGEN**, sa demande peut être réalisée par un simple courrier.
- **S'il n'est pas encore rattaché à MGEN** : l'inviter à remplir le formulaire « **Demande de rattachement à MGEN des enfants de 16 à 20 ans en tant qu'assuré** », et à le renvoyer avec les pièces demandées.

🕒 VOTRE ENFANT EST ÉTUDIANT

Nouveauté septembre 2018 : le régime de Sécurité sociale des étudiants est supprimé à compter du 1^{er} septembre 2018.

- **Vos enfants devenant étudiants et rattachés à MGEN à cette date** restent rattachés à MGEN pour la prise en charge de leurs frais de santé s'ils n'exercent pas d'activité professionnelle.
- **Vos enfants étudiants rattachés au régime étudiant au 31 août 2018** restent gérés (tant qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle) par la mutuelle étudiante et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019. Aucune cotisation ne sera à verser pour l'année universitaire 2018/2019. Ils seront ensuite gérés par la CPAM de leur lieu de résidence. Aucune démarche ne sera nécessaire.

Les formulaires peuvent être demandés auprès de votre centre MGEN ou téléchargés sur le site Internet mgen.fr, rubrique **La Sécurité sociale avec la MGEN** > **Documents téléchargeables.**

**NOS CONSEILLERS MGEN VOUS ACCOMPAGNENT
N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER ET PRENEZ RENDEZ-VOUS**

Je retrouve toutes les informations et les coordonnées des centres MGEN sur mgen.fr

Notice éditée en mai 2018. Des informations complémentaires ou des modifications sont susceptibles d'intervenir en cas d'évolutions législatives ou réglementaires postérieures.

